

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-187

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP

45-2023-06-22-00009 - Arrêté de mise en commun des moyens des polices municipales des communes de Saint-Denis de l'Hôtel et de Fay aux Loges à l'occasion des Estivales du Parc, le samedi 24 juin 2023 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-06-22-00009

Arrêté de mise en commun des moyens des
polices municipales des communes de
Saint-Denis de l'Hôtel et de Fay aux Loges à
l'occasion des Estivales du Parc, le samedi 24
juin 2023

A R R Ê T É

de mise en commun des moyens des polices municipales des communes de Saint-Denis de l'Hôtel et de Fay-aux-Loges à l'occasion des estivales du parc, le samedi 24 juin 2023

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales lors d'une manifestation exceptionnelle,
- VU** la demande formulée par Messieurs les maires de Saint-Denis de l'Hôtel et de Fay-aux-Loges par courrier en date du 7 juin 2023 relative à la mise en commun des moyens de leurs polices municipales, à l'occasion des festivités « Les estivales du parc » organisées dans le parc Henri COULLAUD à Saint-Denis de l'Hôtel le samedi 24 juin 2023,
- VU** Le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en commun des moyens des polices municipales de Saint-Denis de l'Hôtel et de Fay-aux-Loges, le samedi 24 juin 2023, aux heures fixées ci-après, pour sécuriser le concert organisé à l'occasion des « Estivales du parc ».

Article 2 : Les moyens mis à disposition par **les deux polices municipales** pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- ⇒ durée d'intervention : le samedi 24 juin 2023, de 19h00 à 23h00,
- ⇒ effectif total : 2 agents,
- ⇒ moyens de défense : chaque agent de police municipale présent sera équipé de son équipement habituel et porteur de son armement personnel de catégorie B et D dûment autorisé
- ⇒ chien de défense et d'intervention conduit par le Brigadier-Chef principal POPOT (PM Saint-Denis de l'Hôtel)

Article 3 : Seul l'agent de la police municipale de Saint-Denis de l'Hôtel (B/C principal POPOT) est habilitée à constater par procès-verbal les infractions pour lesquelles la loi lui donne compétence sur le territoire de ces communes.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, Messieurs les maires de Saint-Denis de l'Hôtel et de Fay-aux-Loges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Général, commandant de la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Loiret et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 juin 2023

La Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet

signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr